

# STATUTS

## DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES MALADIES DES ABEILLES DE CHARENTE MARITIME

### TITRE I

#### Constitution - Désignation – Siège Social – Durée – Objet

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé, dans le département de la Charente Maritime, une association appelée « Groupement de Défense Sanitaire des Maladies des Abeilles du département de la Charente Maritime ».

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est situé au Groupement de Défense Sanitaire 13 rue Newton 17440 Aytré et son adresse postale est à l'adresse du président. Elle peut être modifiée sur simple décision du conseil d'administration.

#### Article 2.

La durée du Groupement est illimitée et son fonctionnement commence le jour légal du dépôt des statuts.

#### Article 3.

Le groupement a pour but :

- de vulgariser l'apiculture dans le département de la Charente Maritime, tant professionnelle que familiale ;
- de contribuer à l'état sanitaire des abeilles ;
- d'aider les apiculteurs adhérents par tous les moyens qui seront jugés nécessaires pour lutter efficacement contre la mortalité des abeilles par la fourniture de conseils, produits et matériels, et notamment, la destruction des nids de frelons asiatiques ;
- de favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but la lutte contre la mortalité des abeilles ;
- de sauvegarder les intérêts des adhérents ;
- d'entreprendre toute action qui correspondrait à sa mission.

#### Article 4.

Le Groupement peut adhérer à tout groupement régional ou national ayant existence légale dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit. Cette adhésion est décidée par le Conseil d'Administration ; le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

#### Article 5.

Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein du groupement.

## **TITRE II**

### **Composition – Admission – Retrait – radiation**

#### **Article 6.**

Le Groupement est ouvert à tous les apiculteurs ayant des ruchers stationnés en Charente Maritime, aux apiculteurs dont le siège d'exploitation est sur le territoire du département ainsi qu'à toute personne intéressée par l'apiculture. L'adhésion entraîne « ipso facto » l'obligation de se conformer aux présents Statuts et au règlement intérieur. Elle implique le paiement en temps voulu des cotisations ; tout retard dans le règlement pouvant remettre en cause les droits des retardataires.

#### **Article 7.**

Tous secours ou prestations ne peuvent être accordés qu'aux adhérents à jour de leur cotisation.

#### **Article 8.**

La démission d'un adhérent du Groupement doit être faite par lettre adressée au président.

#### **Article 9.**

L'exclusion, ainsi que son caractère temporaire ou définitif, est prononcée par le conseil d'administration sur proposition motivée :

- pour non respect du statut ou règlement intérieur ;
- -pour refus de se conformer aux instructions des services prophylactiques du Ministère de l'Agriculture ;
- pour toute action jugée comme allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux du groupement

Les adhérents s'engagent notamment à :

- déclarer au groupement toutes les ruches qu'ils possèdent ;
- surveiller attentivement l'état sanitaire de leurs ruches ;
- déclarer au Président ou au responsable local toutes les maladies contagieuses dont sont atteintes les ruches dès qu'ils les ont constatées ;
- faciliter, dans toute la mesure de leurs moyens, les inspections ou opérations que les délégués du Groupement jugent utiles d'effectuer dans leurs ruches ;
- exécuter dans leurs ruchers toutes les mesures sanitaires prescrites.

#### **Article 10.**

Les cotisations payées par les adhérents démissionnaires ou radiés ne sont jamais remboursées ;

## **TITRE III**

### **Fonctionnement – Administration – assemblée Générale**

#### **Article 11.**

Le GDSA est administré par un Conseil d'administration composé jusqu'à 12 membres élus par l'Assemblée Générale. En cas de décès ou démission/radiation d'un membre du conseil, le CA pourvoit à son remplacement. Le Directeur des services vétérinaires ou son représentant, le Directeur du GDS, assistent de droit aux délibérations du Conseil d'Administration au titre de Conseillers.

- Les membres élus par l'Assemblée Générale ont un mandat de trois ans ; ils sont renouvelés par tiers chaque année, le tour de sortie de chaque tiers est déterminé la première fois par tirage au sort.
- Les candidatures au CA doivent être adressées au moins 10 jours avant la date de l'AG. Celles-ci devront être accompagnées d'une présentation du candidat et de l'action qu'il compte mener au sein du GDSA.
- Un candidat doit obtenir 2/3 des votes des membres présents pour être élu.
- Les administrateurs sortant sont rééligibles.
- Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.
- Les fonctions d'administrateur sont gratuites, cependant les frais occasionnés par l'exercice du mandat peuvent être remboursés. Ce point est précisé par le règlement intérieur.

#### **Article 12.**

Le Conseil d'administration nomme, chaque année en son sein, à la première réunion qui suit l'A.G, un bureau composé de :

1 Président, 1 trésorier, 1 secrétaire, 1 Vice Président et 1 secrétaire - trésorier adjoint.

#### **Article 13.**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer le GDSA sans autres limitations que celles prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **Article 14.**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Le fonctionnement du CA est

défini par un règlement intérieur. Ce règlement doit être approuvé par au moins les trois cinquièmes des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations à réunion doivent être adressées au moins huit jours francs avant la date de ladite réunion.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire. Les réunions dont l'ordre du jour prévoit des changements importants dans la composition du bureau, les délégations de compétence accordées ou retirées aux administrateurs ou l'engagement financier important du Groupement doivent faire l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de séance, rédigé par le secrétaire, signé par le Président du GDSA ou le Président de séance et inséré au cahier d'administration ou au classeur en faisant office. Ces documents ne seront jamais annulés, ils peuvent cependant être modifiés par un autre vote ultérieur du CA et la procédure sera identique.

### **Article 15.**

Le CA représente le GDSA dans tous les actes de la vie civile et en justice : pour ce faire, il accorde une délégation spécifique, pour chaque acte, à l'un de ses membres qui peut être le Président. Il accorde des délégations aux membres pour diriger les « commissions Techniques ». Ces délégations sont obligatoirement validées tous les trimestres et mention de ces validations figurent aux C.R de séance trimestrielle du CA.

Le président coordonne les travaux des commissions techniques.

Le Président peut recevoir du CA les pouvoirs les plus étendus de sorte que tous les responsables des Commissions techniques lui sont subordonnés.

Il dirige alors les travaux du GDSA, convoque le bureau, le Conseil d'administration ou les commissions techniques et préside leurs séances ; au sein du CA, sa voix est prépondérante. Il s'agit alors de pouvoirs exceptionnels accordés par le CA pour une durée d'un an. Au-delà, une nouvelle délibération du CA avec vote à la majorité simple est nécessaire.

Lors de réunions officielles, Le GDSA est représenté par au moins deux membres ayant reçu délégation du CA.

### **Article 16.**

Les recettes du GDSA se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le CA.
- des subventions de collectivités qui s'intéressent à son fonctionnement ou d'autres organismes publics ou privés ;
- des intérêts des sommes placées et en compte ;
- des ressources procurées par les valeurs constituant son patrimoine ou de leur réalisation ;
- des dons et legs.

### **Article 17.**

Les comptes sont tenus par le trésorier. Il les présente au CA tous les trimestres et à l'Assemblée générale, après vérification par les Commissaires aux Comptes nommés par elle. L'exercice débute au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## **Article 18.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du GDSA. Elle est convoquée en réunion annuelle. Elle entend le compte- rendu de l'AG précédente, le rapport du Conseil d'Administration qui regroupe ceux des Commissions Techniques, le compte-rendu financier et le rapport de la Commission de contrôle des comptes. Elle approuve ces comptes-rendus.

L'AG approuve le règlement intérieur par délégation donnée au CA. L'Assemblée Générale peut-être convoquée chaque fois que le conseil d'Administration le juge nécessaire, par vote à la majorité simple.

Elle procède à l'élection des membres du CA dont le mandat est arrivé à échéance et à l'élection de un Commissaires aux comptes. Ces derniers sont renouvelables chaque année. Les convocations peuvent être faites par lettre circulaire ou par annonce dans la presse. Elles doivent être rédigées 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour, sauf exception admise par le Conseil d'Administration.

En l'absence du président ou à la demande de celui-ci, l'assemblée nomme un Président de séance. Le Président de l'Assemblée est assisté de 2 scrutateurs désignés parmi les membres présents. Sauf cas prévu à l'art.19, l'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Les membres absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter. Un seul pouvoir est admis par adhérent.

## **Article 19.**

Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution du GDSA, l'Assemblée générale doit réunir la moitié des membres à jour de leur cotisation.

Dans ces deux cas, la majorité de deux tiers des membres présents est requise.

Si ces conditions ne sont pas remplies à la première convocation, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour après clôture de la première assemblée ; celle-ci délibère valablement quel que soit le quorum et à la majorité simple.

## **Article 20.**

En cas de dissolution, l'Assemblée nomme un liquidateur, l'excédent d'actif est attribué au GDS dans un délai maximum de 3 mois ou, à défaut à des organisations s'occupant d'apiculture.

Fait à Beurley le 16 janvier 2010

